

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ET, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - PLACE DE L'EGLISE ARRETE N°24-09-007

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2024, de l'entreprise GUENUCHOT TP, représentée par Monsieur Nicolas GUILLOT, pour régler la circulation et le stationnement place de l'Eglise, avec occupation du domaine public, du lundi 30 septembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus, pour des travaux de démolition d'un bâtiment communal ;

Considérant qu'il convient de fermer la circulation, place de l'Eglise, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 30 septembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus, le stationnement et la circulation seront interdits depuis le 4 Place de l'Eglise jusqu'à la rue des Fossés, pendant toute la durée des travaux, conformément au plan présenté ci-dessous. Une emprise sera accordée au niveau du 4 place de l'Eglise, pour le stationnement de la grue de démontage. La circulation de la place Marnix sera possible dans les deux sens, pour conserver la circulation au centre bourg par la rue de l'Eglise ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUENUCHOT TP, représentée par Monsieur Nicolas GUILLOT ;

Article 3 : l'entreprise GUENUCHOT TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

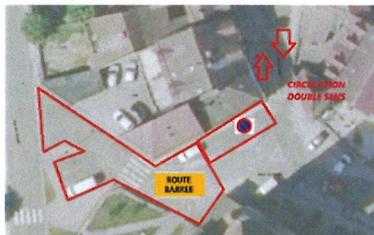
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise GUENUCHOT TP, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 26 septembre 2024,
Le Maire,



Jean-Paul Duthion